

QUE monsieur Pierre Lamarche continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec, jusqu'au 30 juin 2007 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47417

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT madame Sylvie Dillard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à madame Sylvie Dillard, administratrice d'État II au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, au salaire annuel de 122 565 \$, à compter du 30 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47418

Gouvernement du Québec

Décret 1157-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique) les 9 et 10 janvier 2007

ATTENDU QUE les 9 et 10 janvier 2007 des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le sous-ministre de la Sécurité publique, monsieur Louis Dionne, dirige la délégation québécoise lors des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences, les 9 et 10 janvier 2007 à Vancouver (Colombie-Britannique);

QUE la délégation soit composée, outre le sous-ministre de la Sécurité publique, de :

— Monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Lise Asselin, conseillère, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47419

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par Lotim inc., filiale à part entière de Loto-Québec, de la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble du 500 Sherbrooke Ouest à Montréal, siège de Loto-Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi ce montant à 10 000 000 \$ par le décret n^o 1329-2000 daté du 15 novembre 2000;

ATTENDU QUE depuis 1983, Lotim inc., une filiale à part entière de Loto-Québec, et SITQ National Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, sont copropriétaires indivis de l'immeuble sis au 500, Sherbrooke Ouest à Montréal;

ATTENDU QUE cet immeuble abrite le siège de Loto-Québec;

ATTENDU QUE SITQ National Inc. désire se départir de sa part du droit de propriété dans ledit immeuble et Lotim inc. désire acquérir cette part;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Lotim inc. à acquérir la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble sis au 500, Sherbrooke Ouest à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Lotim inc., filiale à part entière de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir de SITQ National Inc., filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec, en considération d'une somme maximale de 57,5 M\$, la part du droit de propriété détenue par SITQ National Inc. dans l'immeuble sis au 500 Sherbrooke Ouest à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47420

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle

manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par son règlement n^o 714 édicté le 10 décembre 2004, tel que modifié par son règlement n^o 719 édicté le 11 novembre 2005, Hydro-Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 14 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, le gouvernement du Québec a approuvé ces règlements, a autorisé le régime d'emprunts auquel ils pouvaient et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des billets;

ATTENDU QUE, le 10 novembre 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement n^o 728, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts de 14 000 000 000 \$ à 16 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le règlement n^o 728 d'Hydro-Québec et de modifier le décret n^o 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par le décret n^o 1178-2005 du 7 décembre 2005, afin d'augmenter à 16 000 000 000 \$ l'encours autorisé;